

C'est un document officiel important qui contient tous les actes civils d'une famille. Il est donc soumis à des formalités tant pour sa délivrance, que pour sa mise à jour ou pour son obtention. Il appartient aux titulaires du livret de famille de faire procéder à sa mise à jour par l'Officier d'Etat civil.

Délivrance du livret de famille

- Lors d'un mariage : l'officier d'état civil remet aux époux un livret de famille contenant un extrait de l'acte de mariage lors de sa célébration
- Lors de la naissance du 1^{er} enfant ou de l'adoption d'un enfant pour les personnes seules ou mariées

Obtention d'un nouveau livret de famille

- En cas de perte, vol, détérioration
- En cas de divorce ou séparation de corps afin que chacun des parents dispose d'un livret de famille

Mise à jour du livret de famille

- En cas de changement d'état civil ou de situation telle que : naissance ou adoption d'un autre enfant, de changement de nom de famille ou de prénom, divorce ou séparation de corps, modification de filiation, décès de l'un des époux, parents enfants.
- Demande à effectuer auprès de la mairie du domicile du demandeur

Documents à fournir

- Un justificatif d'identité
- Des informations sur les actes du livret
- En cas de divorce ou séparation de corps : un justificatif du motif de la demande

Où s'adresser ?

- Dans la commune de son domicile
- Afin de préparer votre demande, vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'un nouveau livret de famille sur site de la ville du Port dans les démarches en ligne

Délai : Varie en fonction du nombre d'actes et dépend de la durée de traitement par chaque mairie concernée (mairies de mariage, de naissance des parents et des enfants), à cela il faut ajouter les délais d'acheminement du courrier de chaque mairie.

Coût : Gratuit

Prestation sans rdv

Le parrainage civil appelé également baptême civil ou républicain, est un acte citoyen qui n'a aucune valeur juridique. Il est destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines.

Délais :

- Constitution du dossier de préférence 5 semaines avant la célébration du baptême
- Imprimé à retirer au service de l'Etat civil

Où s'adresser ?

- A la mairie du Port – Cellule Etat civil (0262 4286 93)

Documents à fournir :

- Livret de famille des parents ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à baptiser
- Une pièce d'identité des parents
- Une pièce d'identité des parrains et marraines avec indication du domicile
- Une facture (eau, électricité...) de moins de 3 mois.

Valeur juridique du baptême républicain ou civil :

- Le baptême civil ou républicain est destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer aux valeurs républicaines.
- L'engagement que prennent les parrains et marraines de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition n'a qu'une valeur morale.

A savoir : Aucune condition d'âge n'est exigée, ni pour l'enfant, ni pour les parrains et marraines qui peuvent être mineurs de plus de 13 ans.

Coût : Gratuit

Prestation sans rdv

La déclaration de naissance

La déclaration de naissance doit être obligatoirement accomplie dans les 5 jours suivant l'accouchement à l'officier d'Etat civil de la commune du territoire duquel l'enfant est né. Cette formalité est obligatoire pour tout enfant. Elle peut être faite par le père, la mère ou une tierce personne ayant assistée à l'accouchement.

La déclaration permet d'établir l'acte de naissance, ainsi que l'enregistrement officiel de l'enfant et la mention de celle-ci dans le livret de famille.

Documents à fournir :

- Le certificat d'accouchement fourni par la maternité
- La déclaration de choix de nom fourni par le service état civil, si les parents souhaitent utiliser cette faculté pour leur enfant.
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Carte d'identité des parents + livret de famille (si parents mariés ou si nouvelle naissance après le 1^{er} enfant) + facture au nom du père
- Le livret de famille pour l'inscription de l'enfant si vous en possédez un

Où s'adresser ?

- A la mairie du Port – Cellule Etat civil (0262 42 86 93)

Délai : l'acte de naissance est dressé immédiatement et les documents nécessaires délivrés.

Coût : gratuit

Prestation sans rdv

A savoir : *Un accueil spécialisé est assuré par un agent de l'Etat Civil à la maternité de la Clinique Jeanne d'Arc pour les déclarations de naissance du lundi au vendredi aux heures de bureau.*

Une naissance non déclarée dans le délai légal, ne peut être inscrite aux registres, que sur présentation d'un jugement rendu par le TGI de la circonscription sur laquelle est né l'enfant.

La reconnaissance d'un enfant est une démarche par laquelle le père ou la mère (que de manière anticipée) affirme qu'un enfant est le sien même si cet enfant n'est pas encore né. C'est une démarche volontaire et officielle ayant pour but d'établir la filiation.

➤ **Documents à fournir :**

- Une copie ou extrait avec filiation de l'acte de naissance de l'enfant à reconnaître si possible
- Une pièce d'identité du ou des parent(s) (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) plus éventuellement le livret de famille si le foyer est en possession de cette pièce.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (uniquement pour le père)

➤ **Où s'adresser ?**

- A la mairie du Port – Cellule Etat civil (0262 42 86 93)

➤ **Délai :** Remise de l'acte de reconnaissance immédiatement au guichet

➤ **Prestation sans rdv**

➤ **Coût :** gratuit

A savoir : L'enfant prend le nom du 1^{er} des 2 parents qui le reconnaît (pour la reconnaissance anticipée)

En cas de reconnaissance conjointe, l'enfant prend le nom du père.

Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant à la naissance, ensemble ou séparément

Pour se marier, il faut être majeur ou mineur émancipé. Une dispense d'âge peut être accordée exceptionnellement par le procureur de la République pour des motifs graves.

➤ **Documents à fournir :**

- Une copie intégrale d'acte de naissance, de moins de 3 mois (de moins de 6 mois pour les personnes de nationalité étrangère avec sa traduction en français faite par un traducteur agréé)
 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (titre de propriété, factures eau, électricité, avis d'imposition ou de non imposition...)
 - Une pièce d'identité des futurs époux (Carte nationale d'identité, passeport.
 - Le livret de famille ou, le cas échéant, une copie intégrale des actes de naissance des enfants communs au couple.
 - Une pièce d'identité des témoins (2 au minimum et 4 au maximum) qui devront être âgés de 18 ans au moins
 - Un certificat de coutume ou de célibat traduit en français par un traducteur assermenté à demander auprès des autorités étrangères pour les futurs époux de nationalité étrangère (consulat ou ambassade dont dépend l'intéressé)
 - Un certificat de capacité matrimonial
 - **Pour le mariage des personnes mineures :** Une autorisation du procureur de la république ainsi que la présence des parents à la célébration du mariage (en cas de décès des parents, l'autorisation des grands parents ou du conseil de famille est nécessaire)
 - **Pour le mariage des personnes veuves :** Une copie de l'acte de décès du précédent conjoint avec sa traduction en français par un traducteur agréé pour les étrangers pour les futurs époux de nationalité étrangère
 - **Pour le mariage des personnes divorcées :** Une copie intégrale d'acte de naissance portant mention du divorce **ou** une copie intégrale de l'acte de mariage précédent portant mention du divorce.
- Les bans sont affichés pendant 10 jours à la Mairie du lieu de mariage et du domicile des futurs époux. Le mariage est célébré dans la commune du domicile de l'un des futurs époux ou de leurs parents.
(C'est-à-dire via un parent) ou dans la commune de résidence des futurs époux
- **Lieu du dépôt du dossier :** A la mairie centrale – Cellule Etat civil (0262428693)
- **Délai :** En cas d'audition, un rdv est fixé dans un délai de 8 jours après la commission de mariage.
- La date de mariage est fixée en accord avec les futurs (e)s marié (é) s
- **Coût :** gratuit
- **Prestation sans rdv**

La déclaration de décès

- La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant le décès, à l'officier d'Etat civil de la Commune où le décès a lieu, par un parent ou un mandataire (souvent une entreprise de pompes funèbres ou l'hôpital) ou toute personne possédant des renseignements sur l'état civil du défunt.
- **Documents à fournir :**
 - Pièce d'identité du déclarant
 - Le certificat médical de décès délivré par le médecin ayant constaté le décès
 - Le livret de famille de la personne décédée, son acte de naissance et toute autre pièce d'identité si possible
- **Où s'adresser ?**
 - A la mairie du Port – Cellule Etat civil (0262 42 86 93)
- **Inhumation ou crémation avant 24 heures – Pièces à fournir**
 - Une demande de la famille (document à remplir au service de l'état civil)
 - Un certificat médical délivré par le médecin ayant constaté le décès autorisant l'inhumation ou la crémation avant le délai de 24 heures si possible.
- **Délai :** remise de l'acte de décès immédiatement au guichet
- **Coût :** gratuit
- **Prestation sans rdv**
- **Un service d'astreinte est mis en place les week-ends et jours fériés pour les décès (N° de téléphone : 0262428700)**

Acte de naissance – Décès – Mariage

Qui peut faire la demande pour une copie intégrale ou un extrait avec filiation ?

Le demandeur doit être majeur et peut être :

- Le titulaire de l'acte
- Son conjoint marié
- Un ascendant (père/mère, grand père/grand-mère)
- Un descendant majeur (fils/fille, petit fils/petite fille)
- Un héritier (frère/sœur ou sans lien de parenté) avec la preuve de la qualité d'héritier
- Une personne habilitée (représentant légal, avocat ou notaire mandaté, Procureur de la République)
- Un mandataire majeur disposant :
 - de sa pièce d'identité
 - de la copie de la pièce d'identité du mandant
 - d'une procuration du mandant indiquant sa filiation,

Où faire la demande

- A la mairie centrale
- A la mairie annexe de la Rivière des Galets (uniquement réception de la demande)
- Sur le site de la Ville du Port – rubrique démarches en ligne
- Par courrier et par mail

Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Livret de famille (si vous demandez l'acte de vos petits enfants ou grands-parents)
- Habilitation (si vous êtes héritier, avocat, notaire, généalogiste ou tuteur)

Délais

- Immédiatement au guichet
- Par courrier ou mail : envoi sous 5 jours ouvrés

Coût

- Gratuit – Attention aux sites payants non officiels

Prestation sans rdv

La déclaration de vie maritale

C'est un document se présentant sous la forme d'une attestation sur l'honneur dont les signatures sont légalisées et peut être demandé par certains organismes afin de permettre à des couples de bénéficier de certains avantages réservés d'ordinaire aux couples mariés.

➤ **Où s'adresser**

- A la mairie du Port – Service citoyenneté (0262 42 86 11 -0262 42 87 10 – 0262 42 87 50)

- La signature du demandeur sur le document devra être légalisée par l'agent délégué de la mairie

➤ **Pièces à fournir**

- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...)

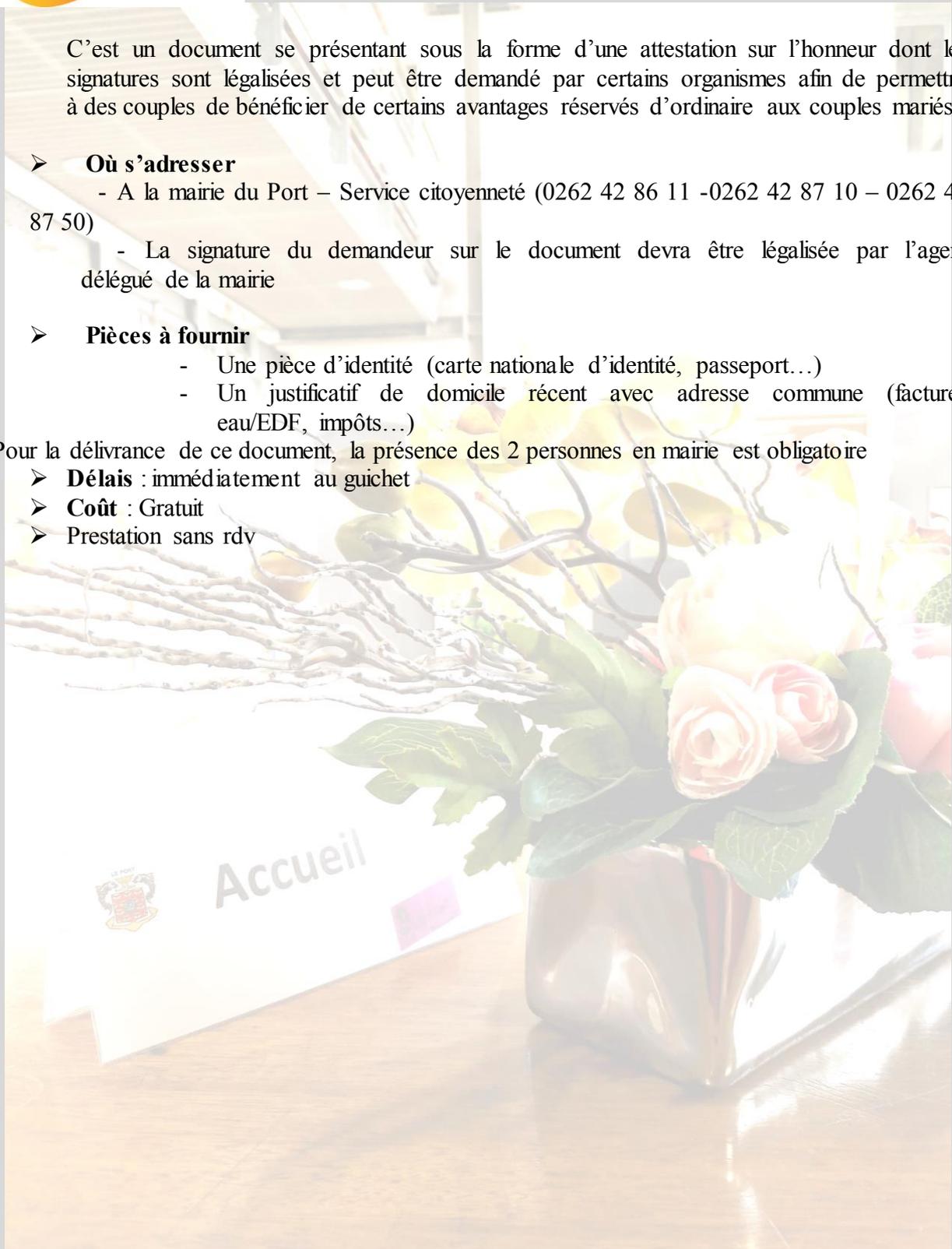
- Un justificatif de domicile récent avec adresse commune (factures eau/EDF, impôts...)

Pour la délivrance de ce document, la présence des 2 personnes en mairie est obligatoire

➤ **Délais** : immédiatement au guichet

➤ **Coût** : Gratuit

➤ Prestation sans rdv



Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Depuis le 01.11.2017, l'enregistrement des PACS est transféré au Service Etat Civil des mairies.

Le PACS est un contrat conclu entre 2 personnes de sexe différent ou du même sexe pour organiser leur vie commune.

Conditions à remplir

Les futurs partenaires

- Doivent être majeurs (le mineur émancipé ne peut pas pacser)
- Ne doivent pas être mariés ou pacsés
- Ne pas avoir de liens familiaux directs
- Doivent être juridiquement capables (Un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)
- Aucune condition de nationalité n'est exigée si le Pacs est conclu en France.
- Si vous faites partie de l'Union Européenne, la production d'une traduction certifiée de l'acte de naissance n'est plus obligatoire depuis février 2019

Où s'adresser ?

- A la mairie de leur résidence commune
- Ou à un notaire de leur choix

Pièces à fournir*

- Une pièce d'identité (original + photocopie) en cours de validité
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation (- de 3 mois)
- Une déclaration conjointe d'un PACS + attestations sur l'honneur de non parenté, de non alliance et de résidence commune que vous pouvez télécharger sur le site service-public.fr
- Une convention signée par les 2 partenaires – Un modèle type est téléchargeable sur le site service-public.fr
- Les personnes divorcées, veuves ou étrangères doivent fournir des pièces supplémentaires.(s'adresser en mairie ou sur service-public.fr)

Délais : Remise du récépissé du PACS et de la convention immédiatement au guichet

Coût : gratuit

Prestation sans RDV